

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Monsieur : **Emir BENARIB**

Fonction : **Responsable qualité**

Nom et adresse de la Société : **ATTIS, 47 rue du commandant Rolland 93350 Le Bourget.**

2. Identité de l'exploitant qui fabrique ou importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration (si différent)

Nom et adresse de la Société : **ATTIS, 47 rue du commandant Rolland 93350 Le Bourget.**

Préciser : Fabricant Importateur

3. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Description : **Gamme gobelet en carton, bol, barquette....**

Références : **SM780, SM960, CB16,26,32MDP, 374, 376, 378, 410, 412, 416, 422X/KK, KFs33, CR15, BOL43K.**

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Papier + lamination plastique, avec ou sans impression.

Déclaration émise le : **01.06.2024**

4. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE, du règlement (CE) n° 2023/2006 et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :

- Règlement (UE) N° 10/2011 et ses amendements 2016/1416, 2017/752, ° 2020/1245 du 02/09/20 et 2018/213

concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

- Décret français 2007-766 avec amendements,

- Fiche MCDA n°4 (V02 – 01/01/2019) Aptitude au contact alimentaire des matériaux organiques à base de fibres végétales destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires,

- Loi française n° 2010-729 du 30 juin 2010 modifiée par la Loi n°2012-1442 du 24 décembre 2012 (BPA).

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres) Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

.....

.....
 Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)

Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau :

Simulant	Durée	Température
Acide acétique 3%	10j	40°C
Ethanol 10%	10j	40°C
Huile d'olive	10J	60°C

Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011 Non concerné

- Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)
- A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées : Non concerné

- Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)
- A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Réf. MCDA

Les critères d'inertie à respecter pour la matière en contact sont :

- Substances utilisées pour fabriquer le matériau autorisé par les listes positives (monomères, additifs, auxiliaires de production de polymère, macromolécules obtenues par fermentation microbienne)
- Migration globale inférieurs à 10 mg/dm²
- Migrations spécifiques inférieurs aux LMS (Limites de Migration Spécifiques)

5. Informations sur les substances avec restrictions

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	Résultats	A *	*W	C*	M*
Plomb extractible		< 0,01 mg/kg	< 0,01 mg/kg	x			
Mercure extractible		< 0,003 mg/kg	< 0,003 mg/kg	x			
Pentachlorophénol (PCP)		< 0, 1 mg/kg	< 0, 1 mg/kg	x			
Benzo (a) anthracène		< 0,001 mg/kg	< 0,001 mg/kg	x			
Chrysène		< 0,001 mg/kg	< 0,001 mg/kg	x			
Benzo fluoranthène (b) + (j)		< 0,001 mg/kg	< 0,001 mg/kg	x			
Benzo (a) pyrène		< 0,001 mg/kg	< 0,001 mg/kg	x			
Aluminium (Al)	7429-90-5	<1 mg/kg	<1 mg/kg	x			
Baryum (Ba)	7440-39-3	<1 mg/kg	<0.1 mg/kg	x			
Cobalt (Co)	7440-48-4	<0.05 mg/kg	<0.01 mg/kg	x			
Cuivre (Cu)	7440-50-8	<5 mg/kg	<0.1 mg/kg	x			
Fer (Fe)	7439-89-6	<48 mg/kg	<1 mg/kg	x			
Lithium (Li)	7439-93-2	<0.6mg/kg	<0.1mg/kg	x			
Manganèse (Mn)	7439-96-5	<0.6mg/kg	<0.1mg/kg	x			
Zinc (Zn)	7440-66-6	<5 mg/kg	<0.1 mg/kg	x			
Amines aromatiques primaires		< 0,01 mg/kg	< 0,003 mg/kg	x			
Diallyle phtalate		< 0,01 mg/kg	< 0,01 mg/kg	x			
Dibutyl phtalate		< 0,3 mg/kg	< 0,1 mg/kg	x			
Benzyne butyle		< 30 mg/kg	< 0,1 mg/kg	x			
DI-2-éthyl-hexyle		< 1.5 mg/kg	< 0,1 mg/kg	x			
Diisononyle et diisodécyle		< 9 mg/kg	< 0.8 mg/kg	x			

* le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

Simulant : Acide acétique 3%
Conditions de test : 10J à 40°C

Simulant : Ethanol 95%
Conditions de test : 10J à 40°C

Simulant : Isooctane
Conditionns de test : 2j à 20°C

Si non rempli, préciser les raisons :

Informations sur les additifs à double usage

 Non concerné Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre

6. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

 Oui Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

 Tous types de denrées

ou

 Denrées sèches et assimilées Denrées congelées et surgelées Denrées acides Glaces alimentaires Denrées alcooliques Denrées grasses :

Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner :

 Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) Facteur de réduction lié au simulant D2 Autres (à préciser)

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

10 jours à 40°C – 2 jours à 20°C

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : 1.12dm²/100ml et 0.6dm²/100ml Non concerné

7. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches Non concerné

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

- Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011)
- Multimatériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011)

- Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Fait à Le Bourget, le 01.06.2024

ATTIS
Parc de l'Espace
47, rue du Commandant Rolland
93350 LE BOURGET
Tél. : 01 48 35 28 55 - Fax : 01 48 35 88 21
Siret 438 144 271 00030 - TVA FR 84 438 144 271

